

24(4) de la Loi fondamentale. Quiconque perd le droit de résider est automatiquement admissible au droit d'établissement. Au moment de la publication de la présente brochure, l'hypothèse est que la plupart des Canadiens nés à Hong Kong jouiront du droit de résider s'ils ne déclarent pas leur citoyenneté canadienne ou s'ils rétablissent leur résidence à Hong Kong avant le 1^{er} juillet 1997 ou dans un délai quelconque fixé à cette fin. Dans le cas contraire, on suppose qu'ils pourront se prévaloir au moins du droit d'établissement.

Les principales différences entre le « droit de résider » et le « droit d'établissement » tiennent dans ce que la personne qui possède le dernier :

- ✓ ne jouit pas de certains droits politiques, comme le droit de vote ou de poser sa candidature à des élections;
- ✓ ne peut occuper certains postes de la fonction publique ou des postes politiques;
- ✓ peut être déportée en cas d'infraction grave.

Le séjour inconditionnel

Contrairement au droit de résider et au droit d'établissement, la catégorie « séjour inconditionnel » sera encadrée par des règles administratives et non par des droits conférés par la loi. En pratique, cela signifie que les personnes qui appartiennent à cette catégorie ne jouissent pas à proprement parler d'un « droit » d'entrer dans la RSAS. Leur entrée ne sera autorisée qu'à la discrétion du Directeur de l'Immigration.